

**Personne(s) morale(s) et personne(s) physique(s) :
Comment renouveler l'approche personnaliste ?
Réflexions à partir du droit pénal.**

Juliette Tricot¹

Qui répond ? Cette question, au cœur du concept² de responsabilité quelle qu'en soit l'acception, sépare d'emblée sans cependant les opposer, responsabilité sociale et responsabilité juridique. C'est la notion de personne, son rôle, sa place, sa fonction, qui trace la ligne de démarcation. Tandis que la responsabilité sociale ou sociétale vise l'entreprise ou l'organisation, la responsabilité juridique (sous réserve des hypothèses analysées ailleurs dans cet ouvrage³) exige pour se déployer, une personne, c'est-à-dire un sujet de droit, une construction qui sert de technique d'imputation de droits et d'obligations. Autrement dit, sous les réserves signalées à l'instant, le droit ne (re-)connaît que les personnes – physiques et morales – et ignore les entreprises, fussent-elle trans- ou multinationales, dotées de budgets et de moyens d'action supérieurs à certains Etats ou chargées d'activités d'intérêt général⁴ et, en tout état de cause, « douées » d'une forte capacité de nuisance. Or, parce qu'en droit, entreprise et personne ne se recoupent pas ou, plus justement, ne se recoupent que partiellement, un espace s'est formé dans cet écart entre l'une et l'autre où se loge l'irresponsabilité juridique.

Cet espace tend à s'accroître dès lors que, « dans un monde sans frontières »⁵, le cadre national ne sert plus de cadre de référence – suffisant voire nécessaire – ni à l'une ni à l'autre, pour poser des bornes, imposer des devoirs, définir des obligations.

¹ Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre, Centre de Droit Pénal et de Criminologie (CDPC).

² P. Ricœur, « Le concept de responsabilité. Essai d'analyse sémantique », *Esprit*, 1994, n° 206, p. 28-48.

³ V., dans cet ouvrage, F. Berrod, A. Ullestad, « Le droit de l'Union européenne et la notion d'entreprise : donner un sens juridique à l'exercice de l'activité économique » et M. Kocher, E. Leroux, P. Nicoli, « Groupe d'entreprises ».

⁴ V., dans cet ouvrage, I. Fouchar, « La souveraineté étatique à l'épreuve de l'autorégulation : le cas des entreprises militaires et de sécurité privées ».

⁵ A. Supiot (dir.), *L'entreprise dans un monde sans frontières. Perspectives économiques et juridiques*, Dalloz, 2015, 344 p.

QUI REpond ?

Progressivement, cet espace est investi à défaut d'être comblé par la responsabilité sociale qui se propose de saisir la réalité de la structure sans égards pour sa forme juridique et prétend proposer un cadre de référence supplétif, en l'absence de cadre international ou transnational commun.

Ce faisant, la RSE se présente comme un puissant révélateur des faiblesses d'une responsabilité juridique des acteurs collectifs qui demeure fondée sur une approche personnaliste. Par là, elle pourrait bien aussi opérer comme un précieux stimulateur de pistes nouvelles à explorer pour la métamorphoser⁶.

Sans doute, doit-on reconnaître avec Alain Supiot⁷ que la notion de responsabilité sociale des entreprises ne fournit pas par elle-même les réponses aux questions qu'elle pose, ni à elle-seule les instruments de correction des faiblesses qu'elle signale. Ce n'est ni dans sa nature ni sa fonction. Plus encore, symptôme d'une crise de l'idéologie économique dans laquelle l'économie se trouve « en quête des débiteurs, des créanciers et des juges sans lesquels plus personne ne répond de rien »⁸, on ne peut totalement exclure qu'elle soit également le symptôme sinon la cause d'une crise du droit.

Toutefois, une telle perspective n'interdit pas de tenter d'exploiter le potentiel critique et, en ce sens, transformateur de la notion de RSE. Tout au contraire, elle l'exige. C'est particulièrement vrai de la question qui nous occupe : la RSE, par la mise en lumière des angles morts et autres trous noirs⁹ de la responsabilité juridique, invite à repenser la réponse qu'il convient de donner à la question de l'identification des responsables et plus généralement à renouveler la manière d'y répondre.

Si le constat paraît transdisciplinaire moyennant des nuances et particularités, c'est depuis la discipline pénale qu'il est proposé de le montrer. En effet, le droit pénal offre à la fois un terrain d'observation « idéal » ou paradigmatique de l'impasse personnaliste dans laquelle s'est engagée la responsabilité juridique (1) et que la RSE a pour mérite de contribuer à mettre à jour et un laboratoire privilégié où s'expérimentent des pistes pour en sortir (2).

1. La RSE : révélateur de « l'impasse » personnaliste

La RSE se présente à la fois comme la résultante et la preuve de l'impasse personnaliste dans laquelle paraît se trouver la responsabilité juridique

⁶ K. Martin-chenut, R. de Quenaudon (dir.), *Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité ?*, Paris, Pedone, 2016.

⁷ A. Supiot, « Du nouveau au self-service normatif : la responsabilité sociale des entreprises », in *Études offertes à Jean Pélissier, Analyse juridique et valeurs en droit social*, p. 541, spéc. p. 550.

⁸ *Ibid.*

⁹ G. Giudicelli-Delage, « Introduction » et « Conclusion », in G. Giudicelli-Delage, S. Manacorda (dir.), J. Tricot (coord.), *La responsabilité pénale des personnes morales : perspectives européennes et internationales*, Paris, éd. Société de législation comparée, 2013.